SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN

**Extrait du registre des délibérations**
**du Comité Syndical du 18 décembre 2024**

Date de Convocation : 12 décembre 2024
Date d'Affichage : le 18 décembre 2024
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 27
Votants : 27 Soit un total de 71 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-quatre le 18 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

**Etaient présents** :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Guy PARIS (suppléant de M. Norbert LALLOYER), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Frédéric JARRAUD (suppléant de M. Jean ABONDANCE), M. Sylvain DEMULDER (suppléant de M. Marc GIROUD).

**Absents excusés :**

M. Didier DAINE

M. Rachid BOUHOUCH

M. Norbert LALLOYER, représenté par M. Guy PARIS

M. Angélo NORIS

M. Jean ABONDANCE, représenté par M. Frédéric JARRAUD

M. Marc GIROUD, représenté par M. Sylvain DEMULDER

M. Michel PICARD a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241218-DCS_2024_12

# COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2024

## 9 - Objet : Remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : D. JOUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et leurs décrets d'application,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixent les conditions d'indemnisation des fonctionnaires, agents publics territoriaux et élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer.

Ces dispositions disposent que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le déplacement envisagé est le suivant :

- Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (CGLE) à Rennes :
  - Du 21 au 23 janvier 2025 pour le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable du service Etudes et Travaux, le responsable de la Régie, la responsable du service Communication.

Les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs des dépenses.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME :

Pour le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable du service Etudes et Travaux, le responsable de la Régie et la responsable du service Communication le déplacement envisagé suivant :

- Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (CGLE) à Rennes du 21 au 23 janvier 2025.

DECIDE à titre exceptionnel et compte-tenu de l'intérêt du service, que le remboursement des frais d'hébergement et de transports de ces agents sera effectué aux frais réels, sur présentation des factures, pour ce déplacement.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241218-DCS_2024_12

DIT que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public et au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.




*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241218-DCS_2024_12